

ECOLOGIC

Société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros
Siège social : 15 bis, avenue du Centre
78280 Guyancourt

487 741 969 RCS Versailles

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DES PARTIES PRENANTES**

**FILIERE
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
(DEEE)**

Adopté par le Comité des Parties Prenantes le 14 avril 2021

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule.....	3
2.	Composition du Comité des Parties Prenantes	3
2.1.	Collèges du Comité des Parties Prenantes	3
2.2.	Nombre de membres par Collège	3
2.3.	Autres membres du Comité des Parties Prenantes	3
2.4.	Nomination des membres du Comité des Parties Prenantes	4
2.5.	Durée du mandat des membres du Comité des Parties Prenantes	4
2.6.	Gratuité des fonctions de membre du Comité des Parties Prenantes	4
3.	Fonctionnement du Comité des Parties Prenantes.....	4
3.1.	Présidence du Comité des Parties Prenantes	4
3.2.	Fréquence des réunions du Comité des Parties Prenantes.....	4
3.3.	Convocation des réunions du Comité des Parties Prenantes	4
3.4.	Ordre du jour des réunions du Comité des Parties Prenantes.....	5
3.5.	Mandat de représentation	5
3.6.	Invités du Comité des Parties Prenantes	5
3.7.	Secrétariat du Comité des Parties Prenantes	5
3.8.	Participation du Président et des actionnaires de l'Eco-Organisme	5
3.9.	Quorum, majorités et votes	6
3.10.	Feuille de présence.....	6
3.11.	Comptes rendus.....	6
3.12.	Participation aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication	6
3.13.	Consultation à distance du Comité des Parties Prenantes	7
3.14.	Représentant auprès de la commission inter-filière	7
4.	Missions du Comité des Parties Prenantes	7
4.1.	Consultation pour avis du Comité des Parties Prenantes	7
4.2.	Publicité des avis du Comité des Parties Prenantes	7
5.	Droits d'information du Comité des Parties Prenantes.....	7
6.	Groupes de travail du Comité des Parties Prenantes	8
7.	Conflit d'intérêts	8
8.	Confidentialité.....	8
9.	Modification du Règlement	9
10.	Portée du Règlement.....	9
11.	Communication du Règlement	9

ECOLOGIC

Société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros

Siège social : 15 bis, avenue du Centre

78280 Guyancourt

487 741 969 RCS Versailles

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTIES PRENANTES

FILIERE DEEE

1. Préambule

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé le « **Règlement** ») définit les règles et modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des parties prenantes (ci-après dénommé le « **Comité des Parties Prenantes** ») de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après dénommée la « **Filière** ») de la société Ecologic (ci-après dénommée l'« **Eco-Organisme** »), en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Règlement s'adresse à chaque membre du Comité des Parties Prenantes. Le Règlement s'adresse également, le cas échéant, aux invités du Comité des Parties Prenantes.

2. Composition du Comité des Parties Prenantes

2.1. Collèges du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes est composé de membres issus des quatre (4) collèges suivants (ci-après les « **Collèges** ») :

- (i) Le Collège Producteurs, dont les membres sont des représentants des producteurs de la Filière, la majorité de ceux-ci étant indépendants des membres du conseil d'administration de l'Eco-Organisme, sauf dans le cas où une telle majorité ne peut être constituée ;
- (ii) Le Collège Opérateurs, dont les membres sont des représentants d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets issus de la Filière, dont au moins un représentant de l'économie sociale et solidaire, si les opérations de gestion des déchets assurées ou soutenues par l'Eco-Organisme sont effectuées par ce secteur économique ;
- (iii) Le Collège Collectivités Territoriales, dont les membres sont des représentants des associations de collectivités territoriales ;
- (iv) Le Collège Associations, dont les membres sont des représentants des associations de protection de l'environnement agréées, et des associations de défense des consommateurs agréées.

2.2. Nombre de membres par Collège

Chaque Collège comprend un nombre égal de membres et au moins deux (2) membres chacun.

2.3. Autres membres du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes peut être composé d'un ou plusieurs membres représentant des distributeurs.

Les membres représentant les distributeurs ne disposent pas du droit de vote.

Le nombre des membres représentant les distributeurs de produits relevant de la Filière ne peut être supérieur au nombre de membres par Collège.

2.4. Nomination des membres du Comité des Parties Prenantes

Le conseil d'administration de l'Eco-Organisme ou, par délégation, le Président de l'Eco-Organisme, désigne les organisations membres du Comité des Parties Prenantes.

Les organisations désignées nomment le membre titulaire qui les représente au Comité des Parties Prenantes. Elles peuvent également nommer des suppléants qui remplacent tout membre concerné du Comité des Parties Prenantes, en cas de vacance.

Les suppléants sont informés et reçoivent l'ensemble des éléments échangés dans le cadre du comité. Ils peuvent assister aux réunions du comité, mais si le titulaire est également présent à la réunion, lui seul peut prendre la parole et part au vote.

2.5. Durée du mandat des membres du Comité des Parties Prenantes

La durée du mandat des membres du Comité des Parties Prenantes est égale à trois (3) ans, renouvelable sans limitation, sans toutefois pouvoir excéder la durée restant à courir de l'agrément administratif de l'Eco-Organisme pour la Filière.

En cas de démission de tout membre du Comité des Parties Prenantes, celui-ci s'efforce de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, afin de permettre la recomposition du Comité des Parties Prenantes.

2.6. Gratuité des fonctions de membre du Comité des Parties Prenantes

Les membres du Comité des Parties Prenantes ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, l'Eco-Organisme prend en charge les frais raisonnables nécessaires à la participation des membres du Comité des Parties Prenantes aux réunions du Comité des Parties Prenantes, sur présentation de justificatifs.

3. Fonctionnement du Comité des Parties Prenantes

3.1. Présidence du Comité des Parties Prenantes

Le conseil d'administration de l'Eco-Organisme peut désigner un Président du Comité des Parties Prenantes parmi les membres du Comité des Parties Prenantes (le « Président du comité »).

La durée des fonctions du Président du comité est identique à celle de son mandat de membre du Comité des Parties Prenantes.

Le Président du comité est chargé de conduire les débats lors des réunions du Comité des Parties Prenantes. En son absence, le Président de l'Eco-Organisme ou un membre du personnel salarié désigné par le Président de l'Eco-Organisme assure la conduite des débats, sans toutefois prendre part aux votes.

3.2. Fréquence des réunions du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes se réunit aussi souvent que nécessaire, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment l'article D. 541-92 du Code de l'environnement), et au moins une (1) fois par an.

Les réunions du Comité des Parties Prenantes ont lieu soit au siège social de l'Eco-Organisme, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité des Parties Prenantes peuvent également être organisées par voie de visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

3.3. Convocation des réunions du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes est convoqué par le Président de l'Eco-Organisme.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion. Sauf impondérable, les membres du Comité des Parties Prenantes reçoivent au moins quinze (15) jours ouvrés avant la réunion les documents nécessaires à l'examen des affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tout moyen (lettre, télécopie, courrier électronique).

Le Président de l'Eco-Organisme peut désigner toute personne de son choix pour adresser en son nom les convocations aux membres du Comité des Parties Prenantes.

3.4. Ordre du jour des réunions du Comité des Parties Prenantes

L'ordre du jour des réunions du Comité des Parties Prenantes est indiqué dans la convocation.

Un ordre du jour complémentaire ou modifié peut être soumis par le Président de l'Eco-Organisme aux membres du Comité des Parties Prenantes lors de l'entrée en séance, et devra faire l'objet d'un accord de la majorité des membres du Comité des Parties Prenantes.

Tout membre du Comité des Parties Prenantes qui souhaite entretenir le Comité des Parties Prenantes d'une question non inscrite à l'ordre du jour en informe le Président de l'Eco-Organisme au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Le Président de l'Eco-Organisme en informe le Comité des Parties Prenantes, s'il le juge opportun.

3.5. Mandat de représentation

En cas d'absence du titulaire et des suppléants désignés, tout membre du Comité des Parties Prenantes peut donner par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique) mandat à un autre membre du Comité des Parties Prenantes du même Collège de le représenter à une réunion du Comité des Parties Prenantes.

Chaque membre du Comité des Parties Prenantes ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'un (1) seul mandat.

3.6. Invités du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes peut décider d'inviter de manière ponctuelle des personnalités extérieures au Comité des Parties Prenantes ou à l'Eco-Organisme, au regard de leurs expertise et expérience utiles aux réflexions du Comité des Parties Prenantes.

Les invités sont convoqués aux séances du Comité des Parties Prenantes de la même façon que les membres du Comité des Parties Prenantes.

Les invités ne prennent pas part aux votes du Comité des Parties Prenantes.

3.7. Secrétariat du Comité des Parties Prenantes

Le Président de l'Eco-Organisme assure le secrétariat du Comité des Parties Prenantes ou désigne à cet effet une personne pouvant notamment faire partie du personnel salarié de l'Eco-Organisme (ci-après dénommé le « **Secrétaire** »).

Le Secrétaire participe aux réunions du Comité des Parties Prenantes sans prendre part aux votes.

Le Secrétaire établit les comptes rendus des réunions du Comité des Parties Prenantes.

3.8. Participation du Président et des actionnaires de l'Eco-Organisme

Dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, les personnes suivantes peuvent assister, si elles le souhaitent, aux réunions du Comité des Parties Prenantes, sans prendre part aux votes :

- Le Président de l'Eco-Organisme, avec faculté de délégation à un membre du conseil d'administration de l'Eco-Organisme ou à un ou plusieurs membres du personnel salarié de l'Eco-Organisme ; et
- Un actionnaire de l'Eco-Organisme.

3.9. Quorum, majorités et votes

Sur première convocation, le Comité des Parties Prenantes ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum est atteint si tous les collègues sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Comité des Parties Prenantes est convoqué sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion initialement prévue dans la première convocation. Sur seconde convocation, le Comité des Parties Prenantes délibère sans condition de quorum.

Chaque membre du Comité des Parties Prenantes dispose d'un (1) vote, à l'exception des membres désignés au titre de l'Article 2.3 du Règlement ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée ou dans les commentaires des outils de visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du Comité des Parties Prenantes présents ou représentés.

3.10. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence pour chaque réunion du Comité des Parties Prenantes, signée par tous les participants. La feuille de présence peut être signée par voie de signature électronique.

Cette feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des membres du Comité des Parties Prenantes participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et réputés présents.

3.11. Comptes rendus

Chaque réunion du Comité des Parties Prenantes fait l'objet d'un compte rendu établi par le Secrétaire. Le compte-rendu et l'avis du comité sont envoyés à l'ensemble des membres du comité, titulaires et suppléants, dans un délai d'un mois, suivi d'un délai de dix jours pour que les membres puissent réagir et apporter le cas échéant des propositions de modifications.

Seul l'avis du Comité des Parties Prenantes, approuvée par ce dernier, est rendue publique.

3.12. Participation aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les réunions du Comité des Parties Prenantes peuvent, sur décision du Président de l'Eco-Organisme, se tenir par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Comité des Parties Prenantes et la vérification du quorum, et garantissant la participation effective de chacun et la confidentialité des débats.

Sauf en cas d'urgence, les membres du Comité des Parties Prenantes désireux d'avoir recours à ce moyen doivent prendre contact avec le Secrétaire ou, à défaut, le Président de l'Eco-Organisme, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de la réunion, afin que les informations techniques nécessaires pour la mise en place de la visioconférence ou de la télécommunication puissent être échangées.

Les membres du Comité des Parties Prenantes participant à une réunion du Comité des Parties Prenantes par des moyens de visioconférence ou de télécommunication s'engagent à préserver la confidentialité des délibérations. Ils s'engagent en particulier à ce qu'aucune personne de leur environnement n'entende les délibérations, ni ne voie la réunion, et à ne procéder à aucun enregistrement des délibérations.

Les membres du Comité des Parties Prenantes participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Comité des Parties Prenantes participant à une réunion du Comité des Parties Prenantes par un moyen de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre membre du Comité des Parties Prenantes, sous réserve que le Président de l'Eco-Organisme dispose, au jour de la réunion, d'une procuration du membre du Comité des Parties Prenantes ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président de l'Eco-Organisme, concernant un ou plusieurs membres du Comité des Parties Prenantes, le Comité des Parties Prenantes peut valablement délibérer et se poursuivre avec les seuls autres membres du Comité des Parties Prenantes, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un membre du Comité des Parties Prenantes participant par un moyen de visioconférence ou de télécommunication à une réunion du Comité des Parties Prenantes peut donner, par anticipation, un mandat de représentation à un autre membre du Comité des Parties Prenantes présent physiquement à la réunion, stipulant que le mandat ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication ne lui permettant pas, ou plus, de participer effectivement aux délibérations du Comité des Parties Prenantes.

3.13. Consultation à distance du Comité des Parties Prenantes

Le Président de l'Eco-Organisme peut organiser la consultation du Comité des Parties Prenantes au moyen d'un vote par correspondance.

Le Président de l'Eco-Organisme adresse aux membres du Comité des Parties Prenantes le projet de délibérations. Les membres du Comité des Parties Prenantes disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre leur vote et leurs commentaires, par tous moyens (y compris par courrier électronique).

Le résultat du vote et les commentaires éventuels sont consignés par le Secrétaire dans un compte rendu.

3.14. Représentant auprès de la commission inter-filière

Une (1) fois par an, les membres du Comité des Parties Prenantes désignent, à la majorité simple, un représentant chargé de présenter un bilan annuel de l'activité du Comité des Parties Prenantes à la commission inter-filière.

4. Missions du Comité des Parties Prenantes

4.1. Consultation pour avis du Comité des Parties Prenantes

Le Comité des Parties Prenantes est saisi par l'Eco-Organisme, pour avis, sur les projets visés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le Comité des Parties Prenantes émet un avis défavorable dans le cadre d'une première saisine, le Président de l'Eco-Organisme transmet au Comité des Parties Prenantes un projet modifié ou des informations complémentaires dans un délai d'un (1) mois maximum, et le saisit pour un second avis.

La prise de décisions dans les différents domaines soumis à l'avis du Comité des Parties Prenante continue d'appartenir à l'Eco-Organisme, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité des Parties Prenantes peut émettre toute recommandation qu'il juge utile à l'Eco-Organisme.

4.2. Publicité des avis du Comité des Parties Prenantes

Les avis émis par le Comité des Parties Prenantes sont rendus publics dans un délai de 45 jours par l'Eco-Organisme, sur son site Internet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le Comité des Parties Prenantes émet un avis défavorable dans le cadre d'une première saisine et que le Comité des Parties Prenantes est saisi pour un second avis, l'Eco-Organisme peut décider de ne pas publier l'avis rendu lors de la première saisine.

5. Droits d'information du Comité des Parties Prenantes

Préalablement aux réunions du Comité des Parties Prenantes, chaque membre du Comité des Parties Prenantes reçoit de l'Eco-Organisme les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de manière à permettre au Comité des Parties Prenantes d'émettre un avis.

L'Eco-Organisme communique au Comité des Parties Prenantes les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. Groupes de travail du Comité des Parties Prenantes

Afin de préparer les avis du Comité des Parties Prenantes, des groupes de travail peuvent être mis en place par le Comité des Parties Prenantes.

La composition, la durée, le mandat et la mission des groupes de travail sont définis par le Comité des Parties Prenantes.

Tout groupe de travail est composé, en fonction de ses missions, au regard des compétences de ses membres internes et/ou externes à l'Eco-Organisme. Il est co-piloté par un membre du Comité des Parties Prenantes.

Les groupes de travail rendent compte au Comité des Parties Prenantes et lui fournissent les éléments lui permettant de rendre ses avis.

7. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts naît de toute situation dans laquelle les intérêts moraux ou matériels (pécuniaires ou non) de tout membre du Comité des Parties Prenantes ou, le cas échéant, de ceux de l'entreprise à laquelle il appartient (collabore ou est associé), sont susceptibles d'influencer l'objectivité de ses décisions, son comportement ou sa capacité de discernement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein du Comité des Parties Prenantes.

Toute situation de conflit d'intérêts s'apprécie au cas par cas.

Tout membre du Comité des Parties Prenantes s'efforce d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, les situations de conflit d'intérêts, tout membre du Comité des Parties Prenantes pressenti, confirme formellement au Comité des Parties Prenantes ou au Président de l'Eco-Organisme, l'absence de conflit d'intérêts, et ce préalablement à sa nomination et annuellement, au début de chaque exercice social.

Tout membre du Comité des Parties Prenantes qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré (i) le déclare sans délai au Comité des Parties Prenantes ou au Président de l'Eco-Organisme, (ii) s'abstient de participer aux débats et aux délibérations concernés, et (iii) démissionne de ses fonctions en cas de situation de conflit d'intérêts permanent, de sa propre initiative ou, à défaut, sur demande du Président de l'Eco-Organisme, pour le cas où une telle situation serait considérée par ce dernier comme suffisamment grave.

Le Président de l'Eco-Organisme peut à tout moment interroger tout membre du Comité des Parties Prenantes sur toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré le concernant et saisir le Comité des Parties Prenantes pour apprécier une telle situation.

Tout membre du Comité des Parties Prenantes qui se voit confier un nouveau mandat social, de nouvelles fonctions de salarié ou change de responsabilités professionnelles au sein de toute entreprise ou organisme, le porte à la connaissance du Président de l'Eco-Organisme, dans les meilleurs délais.

8. Confidentialité

Tout membre du Comité des Parties Prenantes et tout invité aux réunions du Comité des Parties Prenantes conserve (i) aux informations et documents sur l'Eco-Organisme qui ne sont pas dans le domaine public et qui lui sont transmis ou dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions, et (ii) aux contenus des débats auxquels il participe en tant que tel, un caractère strictement confidentiel, sous réserve des obligations de divulgation que pourrait lui imposer la réglementation applicable ou toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ces informations sont confidentielles par principe, indépendamment du point de savoir si ces informations ont été présentées et identifiées spécifiquement comme telles.

Tout membre du Comité des Parties Prenantes n'utilise de telles informations que pour l'exercice de sa mission et s'interdit de les utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de toute personne autre que l'Eco-Organisme.

En cas de manquement avéré à son obligation de confidentialité par tout membre du Comité des Parties Prenantes, le Président de l'Eco-Organisme en informe l'Eco-Organisme et le Comité des Parties Prenantes, et décide des suites, éventuellement judiciaires, à donner à un tel manquement.

Le Comité des Parties Prenantes étant un organe collégial, tout membre du Comité des Parties Prenantes s'engage à ne pas s'exprimer individuellement au nom du Comité des Parties Prenantes en dehors de celui-ci.

9. Modification du Règlement

Le Règlement peut être modifié, à tout moment par le Comité des Parties Prenantes, statuant à la majorité simple.

10. Portée du Règlement

Le Règlement est un document purement interne au Comité des Parties Prenantes. Il n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent donc pas s'en prévaloir ou l'opposer aux membres du Comité des Parties Prenantes.

11. Communication du Règlement

Le Règlement est communiqué à tout nouveau membre du Comité des Parties Prenantes et à tout invité aux réunions du Comité des Parties Prenantes.

*